

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°332/2024

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Stationnement réservé société La crinière**

**Parking allée des Hêtres**

**Du 18 décembre à 09h00 au jeudi 19 décembre à 13h00 2024**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande de la société La Crinière en vue d'assurer le stationnement du véhicule pour le transport de poney lors de l'événement festif de Noël à l'école maternelle du Bois Maillard allée des Tilleuls.

**Considérant** qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société La Crinière est autorisée à occuper le domaine public à gauche des places réservés aux personnes à mobilité réduite sur le parking allée des Hêtres en face de l'habitation n°8.

**Article 2 :** Le stationnement réservé pour la société La crinière prendra effet à partir du **mercredi 18 décembre 2024 dès 09h00 au jeudi 19 décembre 2024 à 13h00.**

**Article 3 :** Le stationnement de véhicules seront interdits et considéré comme gênant. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

*« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »*

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services,
- Monsieur le Responsable de La Police municipale de Marty-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Les techniques
- La crinière

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marty la Ville, le 12 décembre 2024 ,

Le Maire, André SPECCO.

